

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Régnay
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5977

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5977, déposée complète par la société Orion Energies le 18/07/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 18/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 854 kWc sur une friche communale¹, pour une surface clôturée de 0,62 ha au sein des parcelles cadastrales AV 182 à AV 189 de la commune de Régnny (01) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants, sur une période de 3 à 5 mois :

- la préparation du terrain ;
- la création de tranchées pour le passage des câbles électriques ;
- la pose des structures sur pieux battus ;
- le montage et l'installation des modules photovoltaïques, à 1,1 m de hauteur au point bas et 3,3 m au point haut, et avec une distance inter-rangée de 2 m ;
- la mise en place d'un local technique de 15 m² ;
- la pose de la clôture et des portails ;
- le raccordement du projet à la ligne la plus proche, située à 192 m au nord de l'implantation ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité, et ne concerne pas de zone humide ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement notamment :

- la mise en place d'habitats favorables à la biodiversité (haies de pourtour) ;

¹ zone classée Uc (secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global) du PLUi de la commune de Régnny

- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- un chantier de construction en période diurne uniquement ;
- un entretien de la végétation par fauche tardive et sans aucun produit phytosanitaire ;
- un phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit lors des travaux et de son exploitation ;

Considérant que la conservation du masque végétal existant sur tout le pourtour de l'emprise du projet, complétée par une haie périphérique de 354 mètres linéaires (arbres de hauts jets, de cépée et arbustes buissonnants d'essence locale), limitera l'impact visuel de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que les panneaux, non jointifs entre eux, et les ancrages des structures métalliques supportant les panneaux, via des pieux battus, ne modifieront pas les écoulements des eaux de pluie et ne remettront pas en cause ni leur ruissellement, ni leur infiltration dans le sol ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5977 présenté par la société Orion Energies, concernant la commune de Régnay (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef délégué du service CIDDAE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03